

Brochure n° 3273

**Convention collective nationale**

IDCC: 1763. – **MANUTENTION PORTUAIRE**

AVENANT N° 29 DU 14 NOVEMBRE 2006

RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN OPCA

NOR: *ASET0750105M*

IDCC: 1763

Entre :

L'UNIM,

D'une part, et

La FNPD-CGT ;

La CGT-FO ;

La CFTC ;

La CGC,

D'autre part,

Vu les articles 14.2.5 et 14.2.6 de l'avenant n° 6 du 18 janvier 1996 relatif au régime de prévoyance,

Vu la décision prise lors de la réunion de la commission paritaire de suivi du régime de prévoyance du 18 octobre 2006 par laquelle les partenaires sociaux ont désigné en qualité d'assureur recommandé par la branche l'institution de prévoyance Premalliance en lieu et place du GNP,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 14.2.5 de l'avenant n° 6 du 18 janvier 1996 de la convention collective nationale de la manutention portuaire, l'UNIM, suite à la décision prise par la commission de suivi du régime de prévoyance en septembre 1996, a désigné le GNP en qualité d'institution de prévoyance recommandée par la branche.

Le GNP a délégué la gestion de ce programme aux deux institutions suivantes :

- le groupe Vauban, pour les entreprises de manutention des ports des façades Atlantique et Manche-Atlantique ;
- le groupe Premalliance pour les entreprises de manutention des ports de la façade Méditerranéée.

La rupture de la collaboration intervenue au début de l'exercice 2006, entre le GNP et le groupe Prémalliance, a conduit la commission paritaire nationale de suivi du régime de prévoyance à décider d'organiser un appel d'offres destiné à :

- 10 ans après l'appel d'offres initial sans aucun antécédent technique, consulter le marché sur la base des résultats techniques désormais propres à cette branche ;
- maîtriser le choix de l'institution de prévoyance, recommandé par la branche ;
- désigner, dans un souci d'uniformisation des procédures de gestion du régime au niveau national, un organisme gestionnaire recommandé unique pour la branche.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Désignation de l'organisme assureur recommandé*

Après avoir examiné les réponses à l'appel d'offres apportées par les organismes assureurs, le GNP, Réunica et Prémalliance, en termes de :

- propositions tarifaires ;
- modalités de gestion ;
- actions sociales ;
- marges de solvabilité,

les partenaires sociaux décident de désigner, en qualité d'organisme assureur recommandé par la branche, en lieu et place du GNP, l'institution de prévoyance Prémalliance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'institution de prévoyance Prémalliance a notamment apporté les garanties financières requises, l'AG2R s'étant engagé par courrier du 18 octobre 2006, au cas où la solvabilité de Prémalliance serait remise en cause, à garantir et couvrir à hauteur de 100 % le régime de prévoyance de la manutention portuaire.

### **Article 2**

#### *Résiliation de l'adhésion au GNP. – Maintien des garanties*

La résiliation du contrat auprès du GNP est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant son exécution.

Le GNP s'engage à maintenir les prestations nées au niveau atteint lors de la résiliation du contrat, soit le 31 décembre 2006.

Conformément à l'article 3 de l'avenant n° 20 du 22 avril 2003, le GNP maintient les garanties en cas de décès pour les risques incapacité invalidité survenus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

- les garanties en cas de décès telles que définies à l'article 14.2.3 de l'avenant n° 6 de la convention collective sont maintenues pour les salariés et anciens salariés bénéficiaires de prestations complémentaires suite à la mise en œuvre des garanties incapacité et invalidité par l'organisme faisant l'objet d'une résiliation, tant que se poursuit l'arrêt de travail ou le classement en invalidité, et ce, au niveau de prestation tel qu'il est défini par le texte conventionnel au jour de la résiliation.

La revalorisation du salaire de référence servant au calcul des prestations cesse à la date d'effet de la résiliation.

- les prestations incapacité et invalidité en cours continueront à être servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation.

Leur revalorisation continuera au moins sur la base déterminée par le contrat souscrit entre les parties à la date de résiliation.

### Article 3

#### *Taux de cotisations*

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 20 du 22 avril 2003 est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans les entreprises ayant choisi de couvrir les garanties conventionnelles par l'intermédiaire de l'organisme assureur recommandé Prémalliance, les cotisations globales réparties dans les proportions de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié seront acquittées sur la base des taux suivants :

SALARIÉS des entreprises de manutention	DOCKERS professionnels intermittents
1,33 % TA 1,93 % TB	2,03 % TA 3,53 % TB

Les coûts mentionnés ci-dessus seront majorés de 0,03 % pendant une période de 3 ans, ceci afin d'assurer la couverture du coût de la poursuite des revalorisations des prestations en cours de service.

Ces taux sont applicables sans correction du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008.

L'examen des comptes réalisé au deuxième semestre 2008 portant sur les 4 exercices antérieurs permettra de définir l'évolution des cotisations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon les modalités de révision suivantes :

- S/P < ou = 90 % : maintien des taux ;
- 90 % < S/P < 95 %.

	SALARIÉS MENSUALISÉS		DOCKERS INTERMITTENTS	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
TAUX	1,36 %	1,98 %	2,08 %	3,62 %

- 95 % < S/P < 100 %.

	SALARIÉS MENSUALISÉS		DOCKERS INTERMITTENTS	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
TAUX	1,43 %	2,08 %	2,18 %	3,80 %

- S/P > 100 % : correction du taux technique permettant un retour immédiat à l'équilibre. »

#### **Article 4**

##### *Date d'effet*

La date d'effet du présent avenant est fixée au 18 octobre 2006.

#### **Article 5**

##### *Dépôt et extension*

Le présent avenant sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension, dans les conditions fixées par le code du travail.

Fait à Paris, le 14 novembre 2006.

(Suivent les signatures.)